

- et -

**Dans l'affaire de la dispense de certaines obligations relatives à la partie 6 de la  
Norme canadienne 23-101 sur les règles de négociation**

**ORDONNANCE GÉNÉRALE 23-501**

ATTENDU QUE la Norme canadienne 23-101 sur les *règles de négociation* (NC 23-101) prévoit le régime de protection des ordres (RPO), soit une obligation qui garantit que tous les ordres à cours limité immédiatement accessibles, visibles et ayant un meilleur cours sont exécutés avant les ordres à cours limité ayant un cours inférieur, et qu'ils ne sont pas contournés;

ATTENDU QUE tel que défini dans la NC 23-101, une «transaction hors cours» survient lorsqu'un ordre est exécuté, dans le cas d'un achat, à un cours plus élevé que toute «offre de vente protégée» et, dans le cas d'une vente, à un cours inférieur à tout «offre d'achat protégée»;

ATTENDU QUE tel que défini dans la NC 23-101, «offre d'achat protégée» et «offre de vente protégées» ont le sens suivant : toute offre d'achat ou offre de vente qui doit être affichée sur un marché fournissant la «fonctionnalité automatisée» et dont l'information la concernant doit être fournie à une agence de traitement de l'information ou à un fournisseur d'information;

ATTENDU QUE tel que défini dans la NC 23-101, un marché qui offre une «fonctionnalité automatisée» doit avoir la capacité d'«exécuter immédiatement et automatiquement tout ordre désigné comme «exécuter sinon annuler» contre le volume affiché»;

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la NC 23-101 oblige que les marchés établissent, maintiennent et fassent respecter les politiques et procédures qui sont raisonnablement conçues pour empêcher les transactions hors cours;

ATTENDU QUE l'article 6.4 de la NC 23-101 oblige les participants au marché à ne pas saisir un ordre à traitement imposé à moins qu'ils aient établi, qu'ils maintiennent et qu'ils fassent respecter des politiques et procédures raisonnablement conçues pour empêcher les transactions hors cours;

ATTENDU QU'Alpha Exchange Inc. (Alpha) est une bourse qui a été reconnue comme telle par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO), l'autorité principale chargée de sa réglementation en vertu du Memorandum of Understanding Respecting the Oversight of Exchanges and Quotation and Trade Reporting Systems;

ATTENDU QU'Alpha a été exemptée de la reconnaissance comme bourse par chacune des autorités canadiennes des valeurs mobilières autre que la CVMO;

ATTENDU QUE le 16 avril 2015, la CVMO a approuvé les modifications aux politiques de

négociation d'Alpha en ce qui a trait à l'introduction de ralentisseurs par Alpha sur son marché, sous réserve des conditions suivantes : les ordres affichés dans le registre d'Alpha ne seront pas considérés comme étant protégés en vertu du RPO et Alpha fournisse à la CVMO ses analyses de l'incidence des ralentisseurs sur le marché;

ATTENDU QUE le 12 juin 2015, les autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) ont publié pour consultation un projet de modification de l'Instruction complémentaire relative à la NC 23-101 (IC 23-101) pour traiter de l'introduction de délais dans le traitement des ordres par les marchés, et à leur incidence sur l'application du RPO;

ATTENDU QUE les ACVM ne compléteront pas leur révision de commentaires et ne détermineront pas la prochaine étape à entreprendre en ce qui a trait aux délais systématiques dans le traitement des ordres avant que les politiques de négociation d'Alpha qui traitent de la mise en place des ralentisseurs entrent en vigueur;

ATTENDU QU'afin de permettre la mise en place des ralentisseurs par Alpha de façon à harmoniser les règles applicables à tous les marchés, certaines des autorités en valeurs mobilières du Canada doivent fournir aux marchés et aux participants au marché une dispense de l'obligation d'établir, de maintenir et de faire respecter les politiques et procédures raisonnablement conçues pour empêcher les transactions hors cours des offres de vente et des offres d'achat affichées dans le registre d'Alpha;

ET ATTENDU QUE le surintendant a conclu qu'il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public de rendre la présente ordonnance;

**IL EST ORDONNÉ QUE:**

1. les termes définis dans la Norme canadienne 23-101 sur les *règles de négociation* et la Norme canadienne 14-101 *Définitions* ont la même signification dans la présente ordonnance générale.
2. a) les marchés sont dispensés de l'obligation énoncée à l'article 6.1 de la NC 23-101 d'établir, de maintenir et de faire respecter les politiques et procédures écrites qui sont raisonnablement conçues pour empêcher les transactions hors cours des offres de vente et des offres d'achat affichées dans le registre d'Alpha;
- b) les participants au marché qui sont saisis des ordres à traitement imposé sont dispensés de l'obligation énoncée à l'article 6.4 de la NC 23-101 d'établir, maintenir et faire respecter des politiques et procédures écrites conçues pour empêcher les transactions hors cours des offres de vente et des offres d'achat affichées dans le registre d'Alpha.

**IL EST EN OUTRE ORDONNÉ QUE** la présente ordonnance vient à échéance à la plus rapprochée des dates suivantes :

- a) lorsque la NC 23-101 est modifiée pour rendre compte des ralentisseurs par les marchés;
- b) lorsque l'IC 23-101 est modifiée pour rendre compte des ralentisseurs par les marchés.

**FAIT** à Yellowknife, aux Territoires du Nord-Ouest, le 21 septembre 2015.

*Tom Hall*

---

Thomas W. Hall,  
Surintendant des valeurs mobilières